



PRATIQUE RECOMMANDÉE PAR LA GFOA

ÉTABLISSEMENT DE SEUILS DE CAPITALISATION APPROPRIÉS POUR LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (JANVIER 2002)

Contexte

Le terme « immobilisation » sert à désigner les biens qui sont comptabilisés dans les opérations et dont la durée de vie initiale se prolonge au-delà d'une seule période de production de rapports. Les immobilisations peuvent être incorporelles (p. ex. les servitudes, les droits d'usage de l'eau) ou corporelles (p. ex. une terre, des immeubles, des rénovations dans des immeubles, des véhicules, de la machinerie, de l'équipement et des infrastructures). Les gestionnaires du secteur public doivent maintenir un contrôle adéquat de toutes les ressources d'un gouvernement, y compris les immobilisations, afin d'atténuer les risques de perte ou d'abus. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'énoncé de principes du gouvernement toutes les immobilisations de type corporel dont la durée de vie utile se prolonge au-delà d'une seule période de production de rapports. Les immobilisations dont la durée de vie utile est extrêmement courte (p. ex. moins de deux ans) ou dont la valeur est minimale sont indiquées de façon appropriée comme une « dépense » ou des « frais » dans la période durant laquelle elles ont été acquises.

Lorsque des dépenses pour des immobilisations de type corporel sont indiquées dans l'énoncé de principes, on dit qu'elles sont « capitalisées ». Le critère monétaire utilisé pour déterminer si une immobilisation donnée devrait être indiquée sur le bilan est connu sous le nom de « seuil de capitalisation ». Un gouvernement peut établir un seuil de capitalisation unique pour toutes ses immobilisations corporelles ou il peut établir différents seuils de capitalisation pour différentes classes d'immobilisations corporelles.

De par sa nature, la capitalisation est principalement une question de rapports financiers. C'est-à-dire qu'un gouvernement, lors de l'établissement de seuils de capitalisation spécifiques, devrait se préoccuper principalement d'inclure dans ses rapports financiers destinés à l'externe tout renseignement susceptible d'être demandé par les lecteurs. Bien qu'il soit essentiel de maintenir un contrôle sur toutes les immobilisations de type corporel d'un gouvernement, il existe des moyens beaucoup plus efficaces que la capitalisation pour réaliser cet objectif dans le cas des immobilisations corporelles de valeur moindre appartenant à un gouvernement. De plus, la pratique a démontré que les systèmes de gestion des immobilisations conçus pour intégrer des données sur de nombreuses immobilisations corporelles de valeur moindre sont souvent coûteux et difficiles à mettre à jour et à exploiter.

Recommandation

La GFOA recommande que les gouvernements tiennent compte des lignes directrices suivantes au moment d'établir des seuils de capitalisation pour leurs immobilisations corporelles :

1. Les immobilisations de type corporel ne devraient être capitalisées que si leur durée de vie utile est évaluée à au moins deux ans suivant la date d'acquisition.

2. Il est plus facile d'appliquer des seuils de capitalisation à des immobilisations individuelles plutôt qu'à des groupes d'immobilisations similaires (p. ex. des bureaux et des tables).
3. Les immobilisations d'infrastructure devraient être traitées séparément des autres immobilisations lors de l'établissement des seuils de capitalisation. En règle générale, les seuils de capitalisation pour les immobilisations non liées à une infrastructure devraient être conçus pour englober environ 80 pourcent des immobilisations totales d'un gouvernement.
4. Un gouvernement ne devrait en aucun cas établir un seuil de capitalisation de moins de 5 000 \$ pour des immobilisations individuelles.
5. Les gouvernements devraient exercer un contrôle sur leurs immobilisations corporelles non capitalisées en établissant et en maintenant des procédures de contrôle adéquates au niveau ministériel.